

Objet | Manifestation « PALMER BLOCK PARTY»

PARVIS DU ROCHER DE PALMER – DU VENDREDI 07 JUILLET AU DIMANCHE 09 JUILLET 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 24 avril 2023 par l'Association Musiques de Nuit Diffusion/Rocher de Palmer qui nous informe de l'organisation sur le parvis du Rocher de Palmer de la manifestation « PALMER BLOCK PARTY » du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 09 juillet 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « PALMER BLOCK PARTY » du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 09 juillet 2023 de 08h00 à 22h00 sur le parvis du Rocher de Palmer.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation, des espaces publics pourront être réservés afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérente à son déroulement du Jeudi 06 Juillet 2023 au Lundi 10 Juillet 2023.

Article 3 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants du public.

Il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 4 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 5 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

Article 6 La sécurité relative à cet événement durant cette période sera assurée et mise en place par les organisateurs. Une sensibilisation en par voie d'affichage sera réalisée à l'égard des riverains. Les propriétaires des Food Trucks s'engagent à exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Musiques de Nuit Diffusion / Rocher de Palmer.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 14 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage 15/06/2023

**Jean-François Egron
Maire de Cenon**